

## Périodes d'ouverture 2023

L'ouverture de la pêche est fixée, pour l'année 2023 conformément aux dispositions ci-après :

Pour toutes les espèces de poissons, grenouilles, écrevisses, l'ouverture générale de la pêche est fixée aux dates ci-après, à l'exception des espèces faisant l'objet de dates d'ouverture spécifiques, figurant aux tableaux ci-dessous :

### 1 - Périodes d'ouverture de la pêche dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie à l'exception du plan d'eau de Sidiailles :

Ouverture générale : du 11 mars au 17 septembre 2023

Ouvertures spécifiques :

Espèces	Périodes d'ouverture
Brochet	Du 29/04 au 17/09 <i>Tout brochet capturé entre le 11 mars et le 28 avril doit être immédiatement remis à l'eau</i>
Ombre commun	Du 20/05 au 17/09
Écrevisses citées à l'article R.436-10 du code de l'Environnement <sup>1</sup>	Pêche interdite
Autres écrevisses que celles citées à l'article R.436-10 <sup>1</sup>	Du 11/03 au 17/09
Grenouille verte ou dite commune ( <i>Pelophylax kl. esculentus</i> )	Du 01/07 au 17/09
Grenouille rousse ( <i>Rana temporaria</i> ) et autres espèces de grenouilles	Pêche interdite

### 2 - Périodes d'ouverture de la pêche dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie :

Ouverture générale :

Pêche aux lignes : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

Pêche aux engins et filets sur la Loire et l'Allier uniquement :

- filets « maillants » (araignée et trammel) : du 1<sup>er</sup> janvier au 29 janvier 2023 et du 29 avril au 31 décembre 2023.
- filets « non maillants » et les filets « maillants » (de type araignée) à mailles de 10 mm employés par les pêcheurs professionnels : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

Ouvertures spécifiques :

Espèces	Périodes d'ouverture
Brochet	Du 01/01 au 29/01 et du 29/04 au 31/12
Sandre	Du 01/01 au 29/01 et du 29/04 au 31/12
Black-Bass	Du 01/01 au 30/04 et du 01/07 au 31/12
Truite fario, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier et cristivomer, ainsi que la truite arc-en-ciel sur la Loire et l'Allier	Du 11/03 au 17/09
Ombre commun	Du 20/05 au 31/12
Écrevisses citées à l'article R.436-10 du code de l'Environnement <sup>1</sup>	Pêche interdite
Autres écrevisses que celles citées à l'article R.436-10 <sup>1</sup>	Du 01/01 au 31/12
Grenouille verte ou dite commune ( <i>Pelophylax kl. esculentus</i> )	Du 01/07 au 17/09
Grenouille rousse ( <i>Rana temporaria</i> ) et autres espèces de grenouilles	Pêche interdite

#### Attention :

**Dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour est fixé à trois, dont deux brochets maximum.**

### 3 - Périodes d'ouverture dans le plan d'eau de Sidiailles :

Ouverture générale : du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2023 et du 11 mars au 31 décembre 2023

Ouvertures spécifiques :

Espèces	Périodes d'ouverture
Truites autres que la truite de mer, le saumon de fontaine ou omble de fontaine, l'omble chevalier et le cristivomer	Du 11/03 au 17/09
Ombre commun	Du 20/05 au 31/12
Écrevisses citées à l'article R.436-10 du code de l'Environnement <sup>1</sup>	Pêche interdite
Autres écrevisses que celles citées à l'article R.436-10 <sup>1</sup>	Du 01/01 au 31/01 et du 11/03 au 31/12
Grenouille verte ou dite commune ( <i>Pelophylax kl. esculentus</i> )	Du 01/07 au 17/09
Grenouille rousse ( <i>Rana temporaria</i> ) et autres espèces de grenouilles	Pêche interdite

### 4 - Périodes d'ouverture spécifique de la pêche pour les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées :

- Saumon atlantique (*Salmo salar*) et truite de mer (*Salmo trutta*, f ; *trutta*) : pêche interdite en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie.
- Grande alose, alose feinte : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023 sur la Loire et l'Allier. La pêche de ces espèces est interdite dans les autres cours d'eau du département.
- Lamproie marine, lamproie fluviatile : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023 sur la Loire en aval du Bec d'Allier. La pêche de ces espèces est interdite dans les autres cours d'eau du département.
- Anguille de moins de 12 cm (y compris civelle, alevin d'anguille) : pêche interdite en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie.
- Anguille sédentaire ou anguille jaune : du 1<sup>er</sup> avril au 31 août 2023 en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie.  
Carnet de pêche de l'anguille disponible sur : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R21844>
- Anguille argentée ou anguille d'avalaison : pêche interdite en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie.

### 5 - Autres dispositions

- La pêche en marchant dans l'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie n'est autorisée que du 1<sup>er</sup> mai au 17 septembre 2023.
- Le nombre de capture de salmonidés autre que le saumon et la truite de mer (dont la pêche est interdite), autorisé par pêcheur (amateur et professionnel) et par jour, est fixé à 6 (particularité AAPPMA d'Henrichemont).
- Dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie, le nombre de capture de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à deux.

Taille minimum de capture	
0,60 m pour le brochet	0,20 m pour le mulot
0,50 m pour le sandre en 2 <sup>ème</sup> catégorie	0,20 m pour la lamproie fluviatile
0,30 m pour le black-bass en 2 <sup>ème</sup> catégorie	0,40 m pour la lamproie marine
0,25 m pour les truites (autres que les truites de mer), omble chevalier et omble ou saumon de fontaine (0,30 m particularité AAPPMA de St Solange)	0,30 m pour l'ombre commun et le corégone
0,08 m pour la grenouille verte ou dite commune ( <i>Pelophylax kl. esculentus</i> )	

- La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.
- La longueur des écrevisses est mesurée de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.
- La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

<sup>1</sup> Article R.436-10 du code de l'Environnement : écrevisses à pattes rouges (*astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*), à pattes blanches (*Austrapotamobius pallipes*), à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*).